
RÉSOLUTION N° 1/2020
SUR L'APPROBATION DU PLAN STRATÉGIQUE 2021-2024
RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES
24 novembre 2020

L'Assemblée des Parties,

Tenant compte de l'article VI.1.C.d de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD), texte du 5 février 1988, tel qu'amendé, et de l'article 28.1 des Règles de procédure de l'Assemblée des Parties;

Sachant que l'actuel Plan stratégique de l'OIDD, la Stratégie 2020, arrivera à son terme à la fin de l'année en cours;

Reconnaissant les progrès réalisés quant à la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier l'Objectif 16, tout en constatant que l'écart en matière de justice continue de se creuser et que le mandat de l'OIDD est plus pertinent que jamais;

Notant avec satisfaction les progrès remarquables faits par l'Organisation au cours des quatre dernières années en termes de mise en oeuvre et de concrétisation des objectifs de la Stratégie 2020, y compris dans un contexte extrêmement difficile de perturbation mondiale et de restrictions liées à la pandémie de COVID-19;

Saluant les efforts de la directrice générale et du personnel de l'OIDD pour mener des consultations de grande ampleur et inclusives, et pour élaborer un nouveau Plan stratégique pour 2021-2024 qui repose sur les forces de l'OIDD, vise à profiter des opportunités émergentes et introduit des innovations destinées à accroître l'efficacité et l'efficacités;

Décide:

D'approuver le Plan stratégique de l'OIDD pour 2021-2024 présenté par la directrice générale dans le document AP/2020/3.1;

D'appeler les Parties membres à continuer de soutenir le mandat important de l'Organisation et son travail de promotion de l'état de droit et de la bonne gouvernance, dans le but d'apporter une contribution unique à la réalisation de tous les objectifs du Programme 2030, en particulier l'Objectif 16.

/FIN

RÉSOLUTION N° 2/2020
SUR L'APPROBATION DU PLAN DE GESTION 2021-2022
ET DU BUDGET OPÉRATIONNEL 2021
RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES
24 novembre 2020

L'Assemblée des Parties,

Tenant compte de l'article VI.1.C.a de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de droit du développement (OIDD), texte du 5 février 1988, tel qu'amendé, et de l'article 28 des Règles de procédure de l'Assemblée des Parties;

Notant avec satisfaction le succès de l'Organisation en termes d'adaptation aux contraintes opérationnelles imposées par la pandémie et de production du premier plan de gestion sur deux ans, destiné à faciliter la transition de l'OIDD vers une planification pluriannuelle et à fournir un cadre pour l'évaluation à mi-parcours du nouveau Plan stratégique pour 2021-2024;

Reconnaissant avec satisfaction l'approche à la fois prudente et tournée vers l'avenir adoptée par l'Organisation pour élaborer le budget opérationnel provisoire pour 2021;

Décide:

D'approuver le plan de gestion pour 2021-2022 tel que présenté dans le document AP/2020/3.3;

D'approuver le budget opérationnel pour 2021 tel que présenté dans le document AP/2020/3.4;

De saluer la directrice générale pour les efforts fournis en 2020 pour établir un rôle de guide se reposant sur des faits, chercher à nouer des partenariats plus larges et innovants et améliorer les approches centrées sur les personnes, créer une équipe forte et cohérente, et assurer une utilisation rentable et responsable des ressources, malgré un environnement difficile;

D'appeler les Parties membres à continuer de soutenir le mandat important de l'Organisation et son travail de promotion de l'état de droit et de la bonne gouvernance, dans le but d'apporter une contribution unique à la réalisation de tous les objectifs du Programme 2030, en particulier l'Objectif 16;

D'appeler la directrice générale à continuer d'établir un rôle de guide se reposant sur des faits, de chercher à nouer des partenariats plus larges et innovants et d'améliorer les approches centrées sur les personnes, de créer une équipe forte et cohérente, d'assurer une utilisation rentable et responsable des ressources, et d'accroître l'engagement des membres et la diversification des financements.

/FIN

RÉSOLUTION N° 3/2020
SUR LA CONCLUSION D'ACCORDS DE PAYS HÔTE
RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES
24 novembre 2020

L'Assemblée des Parties,

Rappelant la résolution n° 3/2019 sur la conclusion d'accords de pays hôte, qui encourageait la conclusion rapide de tels accords dans les pays d'intervention de l'OIDD et exhortait les Parties membres à soutenir l'Organisation dans cette démarche;

Considérant le rapport rédigé par le secrétariat en vertu de cette résolution, qui souligne les progrès réalisés pour faire reconnaître de façon adéquate le statut juridique de l'OIDD et les efforts de l'Organisation pour résoudre les problèmes rencontrés dans ce domaine, et qui confirme l'impact positif du soutien des Parties membres, y compris au travers de l'adoption de la résolution n° 3/2019;

Saluant la conclusion en 2020 de nouveaux accords de pays hôte (APH) avec le Burkina Faso, la Mongolie, le Niger et l'Ouganda, assurant ainsi dans ces pays la reconnaissance adéquate de l'OIDD comme organisation internationale et le fonctionnement durable de ses bureaux, la protection de ses fonctionnaires internationaux, la mise en oeuvre effective des programmes actuels et l'expansion potentielle des initiatives liées aux programmes;

Saluant également les progrès faits pour garantir le statut juridique de l'OIDD dans ses pays d'intervention;

Soulignant que l'article VIII de l'Accord portant création de l'OIDD appelle tous les États membres à accorder à l'Organisation des droits, privilèges et immunités comparables à ceux concédés par l'Italie encourage les pays non-membres où l'OIDD intervient à accorder des droits, dans l'Accord de siège pour soutenir les activités de l'OIDD sur leur territoire, et privilèges et immunités similaires à l'Organisation;

Agissant conformément à l'article VI de l'Accord portant création de l'OIDD et à l'article 28 des Règles de procédure de l'Assemblée des Parties;

Décide :

De rappeler aux États membres leur engagement au titre de l'article VIII de l'Accord portant création de l'OIDD;

D'inviter les États membres qui ne l'ont pas encore fait à se lancer en priorité et sans délai dans la conclusion avec l'Organisation d'un APH conforme à l'article VIII de l'Accord portant création de l'OIDD;

D'exhorter tous les États membres à soutenir l'OIDD dans sa démarche en vue de conclure des APH, y compris avec les pays non-membres où elle intervient;

De demander à la directrice générale d'inclure dans son prochain rapport à l'Assemblée des Parties une mise à jour quant aux progrès réalisés pour garantir le statut juridique de l'Organisation dans les pays où elle intervient.

/FIN

**RÉSOLUTION N° 4/2020
SUR L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT
ET DU VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES
RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES
24 novembre 2020**

L'Assemblée des Parties,

En vertu de l'article VI.1.D.a de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de droit du développement, texte du 5 février 1988, tel qu'amendé, et des articles 14.1 et 28 à 31 des Règles de procédure de l'Assemblée des Parties;

Rappelant la résolution n° 3/2017, au titre de laquelle les États-Unis d'Amérique et le Mozambique ont été élus respectivement président et vice-président de l'Assemblée des Parties pour un mandat de trois ans arrivant à terme à la réunion annuelle 2020 de l'Assemblée des Parties;

Considérant que l'Assemblée des Parties a reçu les candidatures suivantes : le Pakistan au poste de président et les États-Unis au poste de vice-président de l'Assemblée des Parties;

Décide :

D'élire le Pakistan au poste de président de l'Assemblée des Parties et les États-Unis au poste de vice-président de l'Assemblée des Parties pour un mandat de trois ans arrivant à terme à la réunion annuelle 2023 de l'Assemblée des Parties.

/FIN

RÉSOLUTION N° 5/2020
SUR L'ÉLECTION DE MEMBRES AD HOC DE LA COMMISSION
PERMANENTE
RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES
24 novembre 2020

L'Assemblée des Parties,

En vertu de l'article VI.2.B de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de droit du développement, texte du 5 février 1988, tel qu'amendé (« Accord portant création de l'OIDD »), des articles 28 à 31 des Règles de procédure de l'Assemblée des Parties, et de l'article V des Règles de procédure de la Commission permanente;

Rappelant la résolution n° 3/2018, au titre de laquelle la Turquie a été élue membre *ad hoc* de la Commission permanente pour un mandat de deux ans arrivant à terme à la réunion annuelle 2020 de l'Assemblée des Parties;

Rappelant la résolution n° 7/2019, au titre de laquelle l'Équateur a été élu membre *ad hoc* de la Commission permanente pour un mandat d'un an arrivant à terme à la réunion annuelle 2020 de l'Assemblée des Parties;

Considérant que l'Assemblée des Parties a reçu les candidatures suivantes : l'Équateur et le Sénégal pour un mandat de deux ans au poste de membre *ad hoc* de la Commission permanente;

Décide :

D'élire l'Équateur et le Sénégal comme membres *ad hoc* de la Commission permanente pour un mandat de deux ans arrivant à terme à la réunion annuelle 2022 de l'Assemblée des Parties.

/FIN

RÉSOLUTION N° 6/2020
SUR LA NOMINATION DE MEMBRES
DU COMITÉ D'AUDIT ET DE FINANCE
RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES
24 novembre 2020

L'Assemblée des Parties,

En vertu des articles 28 à 31 des Règles de procédure de l'Assemblée des Parties, telles qu'amendées, et de l'article 2 des Règles de procédure du Comité d'audit et de finance de l'Assemblée des Parties;

Rappelant la résolution n° 4/2018, au titre de laquelle le Pakistan, le Pérou et les États-Unis ont été nommés membres du Comité d'audit et de finance pour un mandat de deux ans arrivant à terme à la réunion annuelle 2020 de l'Assemblée des Parties;

Notant qu'il y a actuellement au Comité d'audit et de finance des postes vacants à pourvoir conformément à l'article 2 des Règles de procédure du Comité d'audit et de finance de l'Assemblée des Parties;

Considérant que l'Assemblée des Parties a reçu les candidatures suivantes à l'adhésion au Comité d'audit et de finance: la Chine, le Kenya et les États-Unis;

Décide :

De nommer la Chine, le Kenya et les États-Unis membres du Comité d'audit et de finance pour un mandat de deux ans arrivant à terme à la réunion annuelle 2022 de l'Assemblée des Parties.

/FIN

RÉSOLUTION N° 7/2020
SUR LA NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL
RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE DES PARTIES
24 novembre 2020

L'Assemblée des Parties,

En vertu de l'article VI.3.A de l'Accord portant création de l'Organisation internationale de droit du développement, texte du 5 février 1988, tel qu'amendé, des articles 28 à 31 des Règles de procédure de l'Assemblée des parties, et des articles III et IV des Règles de procédure du Conseil;

Rappelant la résolution n° 6/2016, au titre de laquelle S.E. Ertuğrul Apakan, Prof. Cristiana Carletti, Prof. Stefan Hammer, Prof. Patricia G. Kameri-Mbote, Prof. Makau Mutua et Dr. Hanno Scheuch ont été nommés membres du Conseil pour un mandat de quatre ans arrivant à terme à la réunion annuelle 2020 de l'Assemblée des Parties;

Notant qu'il y a actuellement au Conseil des postes vacants à pourvoir conformément à l'article VI.3.A de l'Accord portant création de l'OIDD;

Considérant que l'Assemblée des Parties a reçu les candidatures suivantes à l'adhésion au Conseil : Dr. Ruth Aura-Odhiambo, S.E. Hasan Göğüş, Dr. Hoang Ly Anh, M. Stefano Manservisi et Prof. Githu Muigai;

Décide :

De nommer Dr. Ruth Aura-Odhiambo, S.E. Hasan Göğüş, Dr. Hoang Ly Anh, M. Stefano Manservisi et Prof. Githu Muigai membres du Conseil pour un mandat de quatre ans arrivant à terme à la réunion annuelle 2024 de l'Assemblée des Parties;

D'exprimer sa gratitude pour leurs nombreuses années au service de l'Organisation aux membres sortants du Conseil S.E. Ertuğrul Apakan, Prof. Cristiana Carletti, Prof. Stefan Hammer, Prof. Patricia G. Kameri-Mbote, Prof. Makau Mutua et Dr. Hanno Scheuch.

/FIN